

Pôle services vétérinaires
Service : santé, protection animale et environnement
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA AVICOLE DE BRIMONT

51220 Brimont

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2023 dans l'établissement SCEA AVICOLE DE BRIMONT implanté 51220 Brimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA AVICOLE DE BRIMONT
- 51220 Brimont
- Code AIOT : 0055100045
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SCEA AVICOLE DE BRIMONT exploite un élevage de 118 960 emplacements de volailles.

Références réglementaires :

- Arrêté préfectoral n° 2008 A 86 IC du 8 juillet 2008 autorisant la SOCIETE D'EXPLOITATION AVICOLE DE BRIMONT à exploiter un élevage de 118 960 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Brimont.
- Courrier n° IC 2014-07-71 du 16 juillet 2014 relatif au bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3660-a pour l'élevage de la SCEA AVICOLE DE BRIMONT.
- Donne acte n° 2021-02 du 10 février 2021 au bénéfice de la SCEA AVICOLE DE BRIMONT pour sa déclaration de réexamen de son élevage IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 19.1 et 19.2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 37	/	Sans objet
4	Effectifs	Arrêté Préfectoral du 08/07/2008	/	Sans objet
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R.512-39-1 et R.512-39-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site en activité présente une non-conformité sur les points observés.
Le site dont l'activité d'élevage a cessé, a été réhabilité pour un usage agricole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, articles 19.1 et 19.2
Thème(s) : Élevage, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 19.1 «[...] Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation [...]. L'exploitant enregistre la consommation d'eau et établit un bilan comparatif des consommations d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. [...] » Article 19.2 «Le système de raccordement sur un réseau public ainsi que le forage sont équipés chacun d'un dispositif de disconnexion muni d'un système anti retour.»</p>
<p>Constats : L'alimentation en eau du site "Les Menus Cens" est assurée par un forage et le site "Les Voitilleux" par le réseau public. Vus (site « Les Menus Cens ») : - le compteur et un système de disconnection sur l'installation de prélèvement d'eau du forage, au niveau du sas du bâtiment d'élevage ; - l'enregistrement des consommations mensuelles et le bilan annuel pour comparer les évolutions. (consommations annuelles sensiblement identiques depuis les 5 dernières années).</p> <p>Non-conformité : absence de système de disconnexion au niveau de la tête du forage.</p> <p>Remarques : La tête de forage débouche dans une chambre de comptage (buses en béton scellés) et dépasse d'environ 70 cm le sol (revêtu de gravier concassé) de cette chambre. Le plafond dépasse d'environ 60 cm le niveau naturel du terrain et est recouvert d'un couvercle en béton lourd dépassant les bords de l'ouvrage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Etat de propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : « [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. »</p>
Constats : (site « Les Menus Cens ») L'intérieur du sas du bâtiment et les abords sont propres.
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des émissions polluantes.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur le sol, à fin de valorisation ou d'élimination. »
Constats : Déclaration des émissions polluantes de 2022, effectuée sur l'application GEREP (validée).
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Effectifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2008, courrier n° IC 2014-07-71 du 16 juillet 2014
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Capacité maximale autorisée : 118 960 emplacements répartis sur deux sites ("Les Menus Cens" et "Les Voitilleux").
Constats : (site "Les menus Cens) D'après le registre d'élevage et sur les trois dernières bandes de poulettes, ont été mises en place : - 65280 volailles le 12/09/2022, - 64894 volailles le 15/11/2022, - 64842 volailles le 10/01/2023., soit moins de 118 960 emplacements.
Pas de mise en place sur le site "Les Voitilleux".
Observations : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, articles R.512-39-1 et R.512-39-2
Thème(s) : Élevage, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-39-1 « I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. »
Article R.512-39-2 « I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. [...] »
Constats : Sur le site "Les Voitilleux" ont été vus : - un enherbement, - l'absence de matériaux solides résiduels (type béton, enrobé et autres), de matériel, de déchets divers (type bidon, métal, bois...), d'effluents, - les factures de prise en charge des matériaux à base d'amiante par une décharge autorisée (Centre de stockage de Vaugeley (10)), et les factures de transport de ces matériaux (C'Mater) - les factures d'enlèvement des métaux (Giron Père et Fils), - les factures d'enlèvement des matériaux ultimes (C'Mater), - la facture de démolition de la fosse béton, du dallage et des fondations de l'ancien bâtiment ainsi que le réaménagement du terrain (SARL Guichard TP), - la mise en sécurité de l'approvisionnement en eau du réseau public avec la fermeture des vannes au niveau de l'accès au réseau (situé en amont du terrain). La cessation d'activité avec une remise en état pour un usage agricole a été déclarée à la mairie (vu la déclaration du 21 septembre 2021) sans observation dans les 3 mois et au préfet le 23 septembre 2021.
Observation : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet